L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 28 AOUT.

LISTE DES Candidatures Démocratiques.

PRESIDENT DES ETATS-UNIS.

HORACE GREELEY,

DE NEW-YORK.

VICE-PRESIDENT,

BENJ. GRATZ BROWN,

DU MISSOURI.

ÉLECTEURS PRÉSIDENTIELS.

Pour l'Etat en général.

ALBERT VOORHIES, d'Orléans.

Gén. FRANCIS T. NICHOLS, d'Assomption.

ALEXANDRE DECLOUET, de St. Martin.

SUBSTITUTS.

ISIDORE LABATUT, d'Orléans.

DR J. C. EGAN, de Bienville.

ROBT. S. PERRY, d'Ibérie.

Premier District.

T. C. W. ELLIS, de Tangipahoa.

Substitut.

WM. DE LA RUE.

Deuxième District.

Col. ALFRED ROMAN, de Saint-Jacques.

Substitut.

JOHN S. BILLIN, de Lafourche.

Troisième District.

Col. A. L. TUCKER, de Ste-Marie.

Substitut.

D. E. ESTILETTE, de St. Landry.

Quatrième District.

J. CIMONQURE, de Caddo.

Substitut.

THOS. OVERTON, d'Avoyelles.

Cinquième District.

H. R. LOTT, de Carroll.

Substitut.

E. E. KIDD, de Jackson.

Pour le Congrès, pour l'Etat en général.

JAMES B. EUSTIS, d'Orléans.

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

POUR GOUVERNEUR.

JOHN McENERY, d'Ouachita.

POUR LIEUT.-GOUVERNEUR,

B. F. JONAS, d'Orléans.

Pour Avocat-Général.

H. N. OGDEN, d'Orléans.

Pour Auditeur.

D. DENNETT, de Ste. Marie.

Pour Secrétaire d'Etat.

A. D. LAFARGUE, des Avoyelles.

Pour Surint. de l'Education Publique.

R. M. LUSHER, d'Orléans.

Pour le Congrès.

Premier District Congressionnel.

COL. FRANK C. ZACHARIE, D'ORLÉANS.

Deuxième District Congressionnel.

COL. RANDALL L. GIBSON, D'ORLÉANS.

PROGRAMME DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA RÉFORME.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant :

1° Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2° Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3° Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4° Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5° Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi: le rappel de la loi des impressions, toutes les lois nuisibles, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6° Dans le but de nous protéger contre les corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public,—qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat,—de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat.

W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

Nouvelles de France.

Nous avons reçu des journaux de France du 10 août; nous y puisons les nouvelles suivantes :

On assure que M. Thiers aurait reçu, avant de partir pour Trouville, un document très important. Ce serait une lettre de M. de Bismarck, relative au succès de l'Emprunt.

On dit que M. de Gontaut-Biron a écrit de nouveau à M. de Remusat pour demander à quitter Berlin.

On croit savoir que la prochaine entrevue des trois empereurs, qui rendra plus délicate que jamais la situation de notre ambassadeur, n'est point étrangère à la nouvelle insistance de M. de Gontaut-Biron.

Des renseignements dont l'authenticité ne nous paraît point contestable nous apprennent que, dès la rentrée de l'Assemblée, une proposition demandant le retour à Paris sera déposée au nom d'un nombre assez considérable de députés, et que le gouvernement donnera son appui le plus complet à la proposition.

M. Gambetta est, dit-on, attendu dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var, du 12 au 15.

L'ex-dictateur de Tours et de Bordeaux, accompagné de MM. Rouvier, Challemel-Lacour et Drée, se propose d'ouvrir en personne la campagne pour la dissolution.

Le bruit s'accrédite que, à la rentrée des vacances parlementaires, le centre gauche déposera une proposition de Constitution définitive pour la France; on dit même un projet de Constitution auquel le président de la République aurait donné son approbation.

Nous apprenons que Djemil pacha se rendre ces jours-ci à Trouville pour régler directement avec M. Thiers l'incident provoqué par la prétention de M. le marquis de Vogué, notre ambassadeur à Constantinople, de s'asseoir en présence du sultan.

On attend à Trouville M. Fourcand, député de la Gironde, maire de Bordeaux.

Les désordres qui viennent d'avoir lieu dans cette ville motivent, dit-on, ce voyage.

Malgré son désir et son besoin de repos, M. Thiers se propose de consacrer une partie de son temps, pendant son séjour à Trouville, à mener à bonne fin, selon ses vues, la question de la révision des tarifs avec les puissances étrangères.

M. le président a emporté avec lui tous les documents nécessaires à ce travail; il doit rédiger personnellement une Note, ou plutôt un Mémoire destiné à vaincre la résistance de l'Angleterre et de la Belgique.

En attendant, l'Angleterre s'apprête à frapper le charbon de terre d'un droit *spécial à la France*, droit de sortie, qui serait d'un minimum de 1 sch. (1 fr. 25) par tonne. Les industriels de la Seine-Inférieure sont très émus de cette nouvelle.

MM. de Rotschild viennent d'opérer la livraison, assez importante de 700 millions en or, contre des titres de rente.

Cette livraison est faite moyennant une commission de 25 millions de francs.

La maison Rothschild a été préférée pour cette opération, comme maison française, à un puissant syndicat étranger qui avait proposé, dès le 15 juillet, de garantir l'Emprunt sur un taux d'émission de 85 50, soit 1 50 de plus que la combinaison, et qui offrait 750 millions d'or et ne demandait que 19 millions de commission.
(*Evénement.*)

La machine "Domestic" est la reine des machines à coudre, à points de chainette. Elle se vend au No. 102, de la rue du Canal.

— Si les rois et princes n'épousent plus aujourd'hui des bergères, ils épousent quelquefois encore des danseuses.

C'est ainsi que le grand-duc de Hesse-Darmstadt vient de donner sa main gauche, après avoir donné son cœur, à mademoiselle Wilhelmine Appel, première danseuse de l'Opéra grand-ducal et fille d'un valet du palais!

Mademoiselle Appel prendra le titre de comtesse de Hochstadt.

Loi Militaire de 1872.

(Suite.)

TROISIÈME SECTION.

Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.

ART. 27.

Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption, et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 20 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé :

Du préfet, président ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du Conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;

D'un membre du Conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu.

Tous deux désignés par la commission permanente du Conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement.

Il a voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.

Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix; en cas de partage, elle est ajournée.

ART. 28.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, on s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les cas de dispenses sont jugés sur la production de documents authentiques, et, sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

ART. 29.

Lorsque les jeunes gens portés sur le tableau de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision, ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

ART. 30.

Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence et pour excès de pouvoir.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

ART. 31.

Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 20, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ;

5° Enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 32.

Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du Conseil général, également désignés par la Commission permanente et réunis au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutien de famille, sur les demandes de sursis d'appel.

QUATRIÈME SECTION.

Du registre matricule.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

ART. 34.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient de s'établir.

Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaitre le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3e et 4e, et qui sont domiciliés dans la région.

ART. 37.

L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du Conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service.

3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer.

Ce contingent fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans—et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

ART. 38.

La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant :

Pour les premiers, leur envoi dans la première réserve ;

Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ;

Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve.

Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

Cette dernière disposition est applicable en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

ART. 39.

Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Les jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

ART. 40.

Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre; cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

ART. 41.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

ART. 46.

Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 54 centimètres;

3° Savoir lire et écrire;

4° Jouir de ses droits civils;

5° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

6° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année;

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs;

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur;

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des Lois.*

ART. 47.

La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans.

Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixée par l'article 36 ci-dessus.

En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée, est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre.

Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

ART. 48.

Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée, de manière à compléter cinq années de service.

Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

ART. 49.

Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 50.

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

DEUXIÈME SECTION.

Des engagements.

ART. 51.

Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ces engagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux.

Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis pour les sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au Bulletin des lois.

Les rengagements, après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye.

ART. 52.

Les engagements prévus à l'article 46 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester, ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

(*A continuer.*)

— Avis aux veuves.

Il vient de mourir à Paris un original du nom de Jean Lanoteux qui, par testament, lègue ses trente mille livres de rentes aux veuves de Paris.

On comprend dans quel embarras se trouve le notaire. Il nous supplie de ne pas donner son adresse, afin que toutes les veuves nécessiteuses des vingt arrondissements ne viennent pas s'abattre sur son étude.

TRIBUS ASIATIQUES.—M. Peal, voyageur anglais qui a visité tout récemment les tribus asiatiques du district d'Assam au sud de Sibsagar, entre le Bengale, l'empire birman et la Chine, nous fournit à ce sujet des renseignements inédits et souvent fort intéressants. Ces tribus, tout en étant établies sur les mêmes lieux, et habitant des villages rapprochés l'un de l'autre, ne parlent pas la même langue. Elles ne se comprennent pas, et n'ont par conséquent aucun rapport entre elles. C'est pourquoi, qui remonte aux temps les plus reculés, est dû à un état chronique d'hostilité et à des luttes incessantes. Tout naturellement, l'Indien du district d'Assam ne voyant dans son voisin qu'un ennemi, n'a pas cherché à apprendre d'être langue que la sienne.

Les tribus de l'Asie. C'est au tatouage qu'on reconnait les limites qui séparent une classe de l'autre. Plus un Indien est tatoué, plus sa position est élevée. Toutefois, il n'arrive aux distinctions honorifiques qu'après avoir tué soit un homme, soit une femme. Il faut qu'il se présente, une tête sanglante à la main, devant le rajah, qui le décore et l'admet, séance tenante, soit dans le conseil d'Etat, soit dans l'administration du village.

L'Indien est un des traits caractéristiques de ce barbare asiatique. Il rit de la présomption des Anglais qui, dit-il, sont incapables de se mesurer avec lui. Chaque fois que la tribu est inquiétée, elle se répand comme un torrent sur les champs de thé qu'elle dévaste et dans les villages auxquels elle met le feu.

Le nombre de ces tribus est si grand, que M. Peal a été dans l'impossibilité d'en faire le dénombrement. Chacune d'elles paraît occuper de 40 à 50 milles carrés de terrain et possède de 500 à 1,000 habitations. Un dixième des terres seulement est cultivé. Malgré la décapitation systématique des chefs de tribus, la population paraît se maintenir au même niveau. Le district d'Assam est habité sur toute sa superficie jusqu'aux montagnes où se trouvent de nombreux troupeaux.

Suivant M. Peal, les tribus ne diffèrent pas seulement par la langue, mais par le type. Ainsi, il est parvenu sans peine à distinguer les Jaboka d'un Banpaka, et un Muton d'un Namsangia, rien qu'aux traits et à la forme de la tête.

La religion de ces naturels se compose d'un olympe de divinités hideuses. Tout objet frappant leurs sens et qu'ils ne peuvent ni s'expliquer ni comprendre, est immédiatement transformé par eux en divinité qu'ils adorent sous le nom de Deca et de Decta, et qu'ils cherchent à se rendre propices par des offrandes. L'idée d'un être suprême créateur et rédempteur ne paraît pas exister chez eux.

Chaque village possède deux prêtres au plus (*Deoris*) dont le devoir est d'ensevelir les morts et les accompagner à leur dernière demeure. Le corps, après avoir été proprement enveloppé de feuilles d'arbres odoriférantes et destinées à cet effet, est placé sur des tréteaux et laissé à l'air jusqu'à ce qu'il entre en décomposition. La tête est alors détachée du tronc et portée dans un lieu saint appelé Morrang où la tribu se rend pour conjurer l'esprit du mal et chasser les démons toujours très nombreux, dans l'esprit des peuplades qui les composent.

— Les journaux de Vienne racontent une histoire mystérieuse qui s'est passée à l'intérieur de la résidence impériale, et qui n'est pas encore expliquée. Un factionnaire posté la nuit dans les corridors du palais avait vu sortir des appartements de feu l'archiduchesse Sophie une femme drapée dans de longs plis d'un voile. Le soldat épouvanté avait pris la fuite. Sans ajouter foi à son récit, le maréchal de la cour fit établir une certaine surveillance, et fit occuper les corridors communiquant avec les appartements de la défunte mère de l'empereur par des gardes du palais.

La nuit suivante, la mystérieuse apparition fut de nouveau aperçue par plusieurs personnes, mais elle disparut presque instantanément.

Dans une des nuits suivantes, le fantôme apparut à un factionnaire, qui s'évanouit de frayeur. Quelques jours plus tard, un nouveau factionnaire vit approcher le spectre, mais il ne perdit pas son sang-froid et croisa la baïonnette. Le spectre se mit à fuir, mais atteint par le soldat, il fut percé par un coup de baïonnette dans le dos et tomba mortellement blessé.

Les gendarmes accoururent aux cris du blessé, et reconnurent que ce prétendu revenant était un jeune homme imberbe, qu'on prit au premier moment pour un jeune prêtre. Depuis, il n'en a plus été question. Le personnel de la cour garde un silence absolu sur l'évènement, et le soldat, qui avait été sur-le-champ relevé de sa faction, a été envoyé dans une garnison éloignée.

—On écrit de Voreppe au *Courrier de l'Isère* :

"Dimanche, 28 juillet, M. D-L.... reçut à Voreppe une dépêche télégraphique ainsi conçue :

"Le père Ligier est mort; arriverons à "Voreppe demain lundi, par le train de "trois heures. Prévenez Chalais. *Signé* "Laborde."

"Cette dépêche fut immédiatement envoyée au couvent de Chalais. Le prieur, convaincu que le père Ligier avait voulu être enseveli au nouveau berceau des Dominicains en France, fit aussitôt creuser une fosse à côté de celle du père Arnaud. Une chapelle ardente fut préparée à Voreppe.

"Le lendemain, le clergé de Voreppe, les Dominicains, récemment de retour à Chalais, les congrégations et une foule nombreuse de fidèles se rendent à la gare pour recevoir le cercueil de cet ancien prieur, qui avait laissé de si nobles et de si touchants souvenirs dans la population.

"Le train arrive et s'arrête; la foule se range en procession; le char mortuaire est approché; mais, au lieu d'un cercueil, c'est le père Ligier lui-même qui, plein de vie et de santé, sort du wagon, pousse la barrière et donne à ses frères ébahis l'accolade fraternelle.

"Je n'essaierai pas de vous peindre la joie, la stupeur, l'émotion, les sentiments divers dont cette foule était agitée, à la vue du religieux qu'elle croyait accompagner à sa dernière demeure.

"Le père Ligier, revenant de Rome, s'était arrêté à Saint-Jean-de-Marienne, où quelques dominicains de Lyon s'étaient retirés après la dévastation de leur couvent des Brotteaux. Le père Laborde, qui l'accompagnait en France, envoya la dépêche suivante à Voreppe :

"Le père Ligier *et moi* arriverons, etc."

"L'employé du télégraphe a traduit *et moi* par *est mort*.

"Le lendemain mardi, un dîner de vingt couverts a célébré cette singulière résurrection."

DÉPARTS DES TRAINS DE CHEMINS DE FER.

Voir les annonces pour les renseignements ordinaires.

NLLE-ORLEANS & JACKSON.

Express	7:30 du matin.
Malle	7:30 du soir.
Train d'agrément	4:15 après-midi.

NLLE-ORLEANS, MOBILE & TEXAS.

Express et malle	7:30 du matin.
Pour les villes de bains	4 après-midi.
Express et malle	5:30 "

NLLE-ORLEANS & DONALDSONVILLE.

Par le ferry de la rue Calliope....7:45 du matin.

MORGAN'S LOUISIANA & TEXAS.

Par le ferry de la rue Ste-Anne...7:30 du matin.

BULLETIN FINANCIER.

MARDI SOIR, 27 AOUT 1872.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARING HOUSE) DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

	Echanges.	Balances.
24 août	926,857 79	153,087 36
26 août	657,421 37	1,441,426 78
27 août	873,350 05	161,548 72
Jusqu'ici, cette semaine	2,456,629 21	459,156 86
Même temps la semaine der.	2,215,416 81	306,196 66
Total de la semaine der.	4,731,015 24	806,022 98
Total de la sem. précédente	5,059,137 25	948,716 98

Il ne s'est opéré aucun changement important sur le marché monétaire. Il n'y a de grand mouvement ni dans les banques, ni dans les rues. Les premières n'escomptent encore que le papier de commerce à courte échéance et, au-dehors, il s'escompte des billets à plus longue échéance, portant des signatures de premier ordre, ou accompagnés d'excellentes garanties collatérales. Les taux sont un peu plus faciles depuis un ou deux jours, mais sans variations positives.

Nous avons remarqué, parmi les transactions d'aujourd'hui, $3500 en papier hypothécaire No 1 à 10 pour cent par an et $60,000 en papier de commerce de premier ordre à 8 1/2 à 9.

L'or a ouvert à 113 1/2 à 113 3/8 contre 113 5/8 à New York et, après des transactions ordinaires, a fermé à 113 3/4 à 113 (hausse de 1/4) contre 113 3/4 à New-York. Les ventes embrassent $48,000, dont $6,000 (1,000, 1,000, 2,000, 2,000 et 2,000) à 113 3/4, $13,000 (5,000 et 7,000) à 113 7/8, $15,000 à 113 7/8 à 113 et $7,000 (1,400 et 5,000) à 113.

— On n'a pas annoncé de ventes d'argent. Le marché est coté à 103 à 105 1/2 les demi-piastres américaines; les piastres mexicaines à 2 1/2 à 3 1/2 de prime sur l'or.

Le change sterling a été calme et les taux nominaux bien qu'ils aient été avancés de 1/4 par suite de la hausse dans Wall Street. Les opérations comprennent 1,500 livres clear No 1 à 120 3/4, 1000, 500 et 500 dito à 128, 600 de banque à 126 1/2. Dans les francs, la seule opération annoncée est de 200,000 sur Paris à 4 70. A la clôture, les traites sterling étaient cotées à 120 3/4 à 128 le clear No 1 et 128 3/4 à 124 le change de banque; les francs, à 4 71 1/2 à 4 70 le change particulier et nominal le change de banque.

Il y a eu peu d'offres de change américain, il ne s'est vendu que $6500, en change de commerce, sur New-York, à vue, à 1/4 de prime, $50,000 en change de commerce et de banquiers à 1/4 à 3/16, $3000 de banquiers à 3/16.

10 actions de la Banque Nationale Mobile se sont vendues à $168, 9 de la Compagnie de chemins de fer de la ville à $179, 15 de la Compagnie d'assurance des Factors and Traders à $90 et revendues à $80.

Une vente de $100 de nouveaux bonds sept pour cent de la ville en dessous. Il y a eu demande d'anciens consolidés de la ville, mais il n'y est pas résulté de ventes.

Une vente de $600 en certificats de bonds payables en or s'est faite à 68.

Une vente de $400 de mandats à $42.

Les certificats d'allocations de la ville [illegible] à 68 1/2, bons $1000 et $600 à 67, [illegible] $600 à 67 1/2 et [illegible] à —.

BULLETIN COMMERCIAL.

Mardi 27 aout 1872.

COTON—Les ventes de coton d'aujourd'hui ont embrassé 100 balles prises à des prix plus pleins pour le low middling et le middling, le low middling et le strict low middling s'étant vendus à 20 et le middling à 20 3/4 avec une vente cependant à 20 3/4c. Nous avons aussi remarqué le refus fait de 20 3/4 offerts pour un lot désirable tenu à 20 3/4. Il n'est pas venu à notre connaissance qu'on ait offert du good ordinary.

Nous reproduisons en outre les chiffres de l'Exchange, lesquels regardent les listes courantes de ses types, tandis que nos chiffres à nous regardent les listes en moyenne avec les chiffres extérieurs pour le strict.

	Listes en moyenne	Chiffres de l'Exchange
Inférieur	— à —	—
Low ordinary	— à —	—
Ordinary	— à —	—
Strict ordinary	— à —	—
Good ordinary	18 3/4 à 18 3/4	—
Low middling	19 3/4 à 20—	20—
Middling	20 1/4 à 20 3/4	20 3/4
Strict middling	20 3/4 à —	—
Good middling	— à —	—

ETAT DU COTON.

Stock en mains le 1 sept. 1871, bal		20388
Arriv. dep. le dern. état	154	
Arrivé précédemm	1056712	
Alloué pour échantillons, naufrages &c	14960	1057666
Expédié aujourd'hui		1056120
Expédié précédemment	1056208	1056208
Stock en mains et à bord		6226
Stock en mains l'an dernier		37019

TABAC—Les ventes rapportées aujourd'hui ont été de 5 bls à— Ce qui fait un total des ventes opérées durant les trois jours qui viennent de s'écouler de 355 boucauts.

Rien qui soit de nature à nous indiquer un changement n'ayant transpiré nous répétons nos cotes.

Lugs, 8 à 9, low leaf 9 1/4 à 10 c, medium à 10 1/4 à 11 1/4 c, bon 12 à 12 1/4 c et le fin et le choisi 13 à 14 c. Des ventes de la dernière qualité ont eu lieu à un prix aussi élevé que 15 c.

ETAT DU TABAC.

Stock en mains le 1 sept 1872	bts	4484
Arrivés depuis le dernier état		
Précédemment	3 424	27494
		31958
Expédié aujourd'hui	0	
Précédemment	31929	
Déficit &c	737	28986
Stock		2372

MELASSE—Seulement 5 barils de fonds de citerne ont été reçus de plantations ce matin. La melasse claire et aigre de plantations se vend à 30 c le gallon.

La melasse venue des raffineries de la ville se vend aujourd'hui à 30 pour l'inférieure, 40c pour la commune, 50 c pour la belle, 55 c pour la prime, 60 c pour la qualité de choix et 80 c à $1 le gallon de golden syrup.

SUCRE—Seulement 2 boucauts de sucre ont été reçus ce matin. Le marché est calme et le mouvement est borné à des affaires par le placement entre commerçants à 8c pour l'inférieur, 9 à 9 1/4 c pour le commun, 10 à 10 1/4 c pour le fair, 10 1/4 à 10 3/4 pour le fully fair, 10 1/2 à 11 c pour le prime et 11 à 11 3/4 c pour le jaune clarifié.

FARINE—Les envois de farine de blé nouveau nous arrivent en ce moment. La qualité de choix est recherchée mais les bas grades sont calmes.

PORC—Calme et les lots ronds de mess sont cotés à $14 75 à 15 le baril et pas de ventes. Détail à $15 à 15 30 le baril.

BACON—Calme, mais ferme, le épaules sont cotées à 5 3/4 c, le clear ribbed et les 11 1/4, les côtes désossées 12 c le livre.

SAINDOUX—Le saindoux de choix est rare et en demande à 9 3/4 à 10 c pour le raffiné en tierçons et en barillet 11 1/4 à 12 c, ce qui est une hausse du saindoux en barillet.

MAIS EN SACS—Stock rond au débarcadère. Vente de $100 sacs.

AVOINE—Le stock en est rond. Ventes à 38, 34 et 40 c.

VIANDE SALEE A SEC—Il n'y en a que peu ici. Détail à 8—c pour les épaules 9 1/4 pour les côtes, clear ribbed et 10 1/2 pour les côtes désossées.

PEAUX—Marché calme et les prix sont faibles. Deux lots de city steers, 500 et 1000 vendus à 10c comme elles se trouvent. La demande est bonne pour le Texas pulled et les peaux heavy city slaughtered plus faibles. Vente de 300 peaux des Attakapas à 14 c et de 400 du pays à 18 1/4 à 20. Nous cotons peaux vertes à 18 1/4 liv sec 14 à 15 1/2, dint 15 à —kips verts, — à 12 kips salés 13 c. Dans les peaux préparées en ville les prix sont plus faciles. Nous cotons les steer hides des abattoirs de la ville, au-dessus de 85 liv. $10— c, de 70 à 84 liv. 10 1/4 c. do au-dessous de 70 liv. 10 c; peaux de vaches des abattoirs de la ville—telles qu'elles se trouvent—10 c, kips de 20 à 34 livres—à 13 c, do. de 20 à 15 c, peaux de veau $1 chaque, 15 c, peaux avariées, moitié prix. Cornes de bœuf 5 c la pièce.

POUDRE-LEVAIN (Yeast powders)—Le stock de l'article est rond et la demande en est améliorée. Nous cotons la Dunham en cans de 1/4 de livre (net) grosse, $16 50; 6 oz (medium) $20 50; 1 liv. (nette) $33 50, et 1 liv. do à $9 ; en cans de 5 livres à $24 la douzaine.

MOUSSE—Il est arrivé sur le rail road quelques envois de mousse qui se vend lentement de 3 à 5 c, la livre. La mousse préparée en ville est tenue à 6 à 9 1/4 c. la livre, mais pas de demandes.

VOLAILLES ET ŒUFS—Les poules se vendent au débarcadère à $6 à $6 50 la douzaine de fortes et $4 à $4 50 pour les jeunes, les canards $4 50 à —, les oies $6 à $7 dindes $12 à $15.—les œufs s'écoulent à 10 à 17 la douzaine.

SEL—Nous avons entendu parler de la vente à $1 80 payable en or d'un chargement qui doit arriver. Les derniers avis de Liverpool cotent le prime 205 pour cent plus haut qu'à la même époque l'an dernier. Les taux des commerçans vendant en magasins sont de $1 75 pour le gros et $1 85 pour le fin.

Le stock de sel en grenier consiste en sel des îles Turks, de St Martin, du Mexique et de Marsailla, ce stock est ample et suffira à toutes les demandes anticipées. Nous cotons le sel des Turks Islands et de Marsailla et de St Martin à $1 35 à 1 40 le sac de 140 livres.

Quand de forts lots sont pris en entrepôt par des vapeurs il est fait une déduction de 10c le sac pour le charroi.

COMESTIBLES—Le stock de pommes de terre d'une force modérée et pas de changement de prix. Les white sprouts par le fleuve se vendent à $3 25 le baril et $3 50 pour les Rosette. Ce dernier sur rail road commande $3 60 à $3 65 le baril, les oignons de choix se vendent $3 le baril; les pommes vertes se vendent à $3 à 3 50 le baril pour les lots de choix pour l'embarquement et la qualité inférieure 1 50 à $2 50 selon la qualité; les choux de choix $4 à— $5 50 la caisse, les betteraves $1 le baril, la choucroute $5 50 à $6 le bl, les haricots blancs du Nord $12 à $13 — le baril, les haricots blancs de l'Ouest $10 à 12 le baril, haricots rouges $6 à 13, pois verts $8 à $9, lady peas $6 à $5 le baril, raifort, point, Pommes sèches 7 à 10 c, pêches 5 à 7 c la livre.

CAFE—Marché calme prix fermes. Nous cotons le prime—en or—18 3/4 à 19 1/4, bon 17 1/4 à 18 1/4 c la liv fair 17— à 17 3/4. Ordinary 15 à 16 c la livre, Le stock en entrepôts est estimé à 5700 sacs.

CHANDELLE DE STAR—Le marché est bien approvisionné de chandelles pour les besoins du commerce; le poids plein commande 19 c la livre, en gros et par placement.

RIZ—Demande limitée à des prix qui n'ont pas changé. Le stock en première main est d'environ 200 barils de nouveau. Hier environ 250 sacs de riz brut ont été reçus et se montant sera réduit—le riz une fois nettoyé—à 300 barils. Nous Cotons: No 2—choix à 2 3/4 cts, No 3—brisé—4 1/4 à 5 1/4 c, inférieur 6 1/4 à 6 3/4 c, ordinary à good ordinary 7 à 7 1/4 c, prime à good prime 8 c. 8 1/4 c, choix 8 3/4 c la livre.

LAINE—Un lot de 1,500 livres de laine du lac s'est vendu à 35 1/2 c la livre. Le stock en mains est évalué à 75,000 livres —Nous cotons: laine du lac 40 à 45 c, Louisiane nettoyée 37 à 40 c et pleine de glouterons 20 à 25 c la livre.

WHISKY—Le marché est calme. Le whisky de la Louisiane et le rectifié ordinaire de l'Ouest sont cotés à 90 à 93 c, le gallon. Peu ou point de demandes.

Marché aux Bestiaux.

Nouvelle-Orléans, 28 août 1872.

ARRIVÉ, hier — 11 bœufs du Texas, 21 veaux d'un an, 16 cochons.

Vendu hier — 22 bœufs du Texas, 21 veaux d'un an, 16 cochons, 7 vaches à lait.

A vendre — 1143 bœufs du Texas, 170 veaux d'un an, 82 cochons, 68 vaches à lait.

[illegible]

ALBIN ROCHEREAU, WILLIAM T. HEPP, CHARLES T. DUGAZON, PIERRE CHARITE, ROBERT MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS OF

Wines, Brandies, Sardines, &c.,

5 SOUTH WILLIAM ST., NEW YORK. 16 & 18 ST. LOUIS ST. NEW ORLEANS.

LOTERIE.

Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée le 27 août 1868.

CHAS. T. HOWARD......Président.

Loterie de Numéros Simples.

MAGNIFIQUE COMBINAISON.

20,000 NUMEROS SEULEMENT.

GROS LOT - - - - - - $50,000

CLASSE M.

Tirage le SAMEDI, [illegible] à la Nlle-Orléans, HOWARD, SIMMONS & Co......Gérants.

—PLAN—

[illegible]

Billets entiers : $10—quarts en proportion. Lots payables en plein, sans deduction. Les ordres doivent être adressés à

CHAS. T. HOWARD, Président,

Lock Box 692, Bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

Envoyez un mandat sur la Poste ou enregistrez votre lettre.

Vente des Revenus des Marchés.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

HOTEL DE-VILLE,
Nlle-Orléans, 22 août 1872.

IL sera vendu à l'enchère publique, au comptant, MERCREDI, 28 août, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, — les revenus des marchés publics pour le mois de septembre 1872.

[illegible]

F. C. REMICK,
Administrateur du Commerce.

[illegible]

R. B. WOOD, Secrétaire. E. E. BENTON, Président.

UNION NATIONAL BANK OF NEW ORLEANS.

Banque Nationale de l'Union de la Nouvelle-Orléans. Cette Banque continue à payer [illegible]

[illegible]

Nouvelle-Orléans, 26 juillet 1872.
JAS. CHALARON, Caissier.

Assessements de la ville.—Avis aux Contribuables.

Département des Assessements.
Hôtel-de-Ville, Salle No 15. 10 août 1872.

CONFORMÉMENT à [illegible]

[illegible]

E. BONSANO, Administrateur.

Avis — Taxes.

LE paiement des taxes d'Etat et de ville est [illegible]

H. BIER.

Au No 22 de la rue Carondelet.

Cure radicale des hernies.

DR A. FOLLIAU [illegible]

[illegible]

26, rue Royale, entre Bienville et Conti, [illegible]

ANT. CARRIÈRE, D. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE

A. CARRIÈRE & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, etc. etc.

No 42 rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement : Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Madère, huile d'olives.

Avances libérales sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool le Hâvre et Bordeaux.

SELTZER APERIENT

[illegible]

SELTZ DE TARRANT.

[illegible]

N. POT CENTRAL.

DES AMATEURS.

55......Rue St Charles......55

P. CHARLEVILLE.

—AU FUSIL ROUGE—

ARTICLES DE PECHE.

NOUVEAUX ET FRAIS.

[illegible]

P. CHARLEVILLE,
Au No 55 de la rue St-Charles.

E. H. REYNES & BRO,

[illegible]

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS DE VINS ET LIQUEURS

ET

toute sorte de produits de France.

Aux Magasins [illegible]

Coin Vieille Levée et Bienville.

Nlle-Orléans.

VENTES JUDICIAIRES.

LOUIS FIX vs. JOHN DERIS.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No. 3,701 — En vertu [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

LEON PIERRE & CO., vs. D. H. ADLER.

SEPTIEME COUR de District pour la paroisse d'Orléans. [illegible]

[illegible]

C. S. SAUVINET,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

BIÈRE ET ALE.

Angle des rues Villeré et Toulouse.

Nouvelle-Orléans.

J'ANNONCE aux propriétaires de salons et au public que la nouvelle installation pour fabrication de Lager et de l'Ale d'après le principe de la GLACE ET DE L'AIR FROID est achevée et que la machine fonctionne parfaitement.

[illegible]

N. O. GOLD PEN FACTORY,

COIN

St-Charles & Commercial Place

PORTE-PLUMES et CRAYONS [illegible]

[illegible]

Pharmacie à la Baie St-Louis.

M. E. DELERY a l'honneur d'annoncer [illegible]

[illegible]

Sauvez vos jours et vos propriétés.

HUILE DE BLANC DE BALEINE MINERALE.

C'EST la grande lumière du siècle. [illegible]

[illegible]

BOSTICK & SEYMOUR,
[illegible]

Important pour les Cafés et Salons de Bière.

LE soussigné a l'honneur d'annoncer [illegible] CINCINNATI LAGER BEER [illegible]

ROBERT FASNACHT, 26 et 28 rue Perdido.

Feutre d'Irlande à Toits,

NOUVEAU SYSTÈME DE TOITURES NON INFLAMMABLES,

DE D. ANDERSON & SON.

CETTE nouvelle préparation [illegible]

[illegible]

J. C. LINGHAM, agent, Au No 26 de la rue Union.

F. GONTHIER.

MARCHAND-TAILLEUR ET PROFESSEUR DE COUPE.

24......rue St-Charles......24

A L'HONNEUR d'annoncer [illegible]

[illegible]

POUDRE LEVAIN

—DE—

JOHN S. DUNHAM.

ELLE est sans égale [illegible]

[illegible]

QUEYROUZE & BOIS,
Au coin des rues Bienville et Vieille-Levée.

Consulat de France.

AVIS MENSUEL—AOUT 1872.

[illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR ALCIDE J. SPEAR.

[illegible]

PAR ALCIDE J. SPEAR, Encanteur.— [illegible]

PAR D. E. MORPHY.

Farine. Farine de Maïs. Farine.

PAR D. E. MORPHY.—A. E. Morphy, encanteur.—Il sera vendu MERCREDI, [illegible]

PAR E. M. MONTGOMERY.

Meubles. Meubles. Meubles.

PAR E. M. MONTGOMERY.—Il sera vendu JEUDI 29 août, à 11 heures, [illegible]

DENTISTES.

Le Dr. Charles E. Kells,

DENTISTE.

Cabinet et domicile, No 24, rue Dauphine, [illegible]

Révolution ! Révolution !

LES DENTS!

[illegible] Le Dr. GEO. F. MALONEY, [illegible]

Pièce supérieure au complet pour $20 seulement.

Le DR CHS MERMILLIOD, Dentiste, [illegible]

MEDICAMENTS.

STOMACH BITTERS!

HOME STOMACH BITTERS.

L'AMER HOME

EST LE

Meilleur Stimulant Tonique.

[illegible]

HOME STOMACH BITTERS.

B. E. Castendyk,

Seul Agent au Sud,

No 39 rue Tchoupitoulas.

BANDAGES HERNIAIRES.

DES chirurgiens ont présenté aux malades des appareils qui n'ont aucune valeur. J. H. SPILLMAN a inventé et fait patenter des bandages herniaires [illegible]

J. H. SPILLMAN,
Inventeur et Fabricant,
Au No 93 de la rue Baronne.

Hôtels, Restaurants, &c.

SOURCES DE BLADON.

Le meilleur endroit de Bains du Sud.

CES CÉLÈBRES SOURCES [illegible]

[illegible]

J. CONNER & CO., Propriétaires.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15......RUE ROYALE......13 et 15

Entre les Rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

[illegible]

AUGUSTE COUTURIÉ,

30......Rue de la Vieille-Levée......30

Seul Agent pour la vente des [illegible]

[illegible]

Sucres, Mélasses et Sirops

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, [illegible]

A. THOMSON & Co.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN MARKS & CO

200 lots Marchandises Sèches étrangères et américaines.

200 lots Lingerie de messieurs.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO, [illegible]

PAR FRANCIS FERNANDEZ.

Deux Propriétés de valeur dans le Second District, encoignure Bassin et Bienville, et rue Bienville, entre les rues Bourbon et Dauphine.

Succession de Madame Ann Flynn, décédée, épouse de P. H. Flynn Sr, et de P. H. Flynn.

— Nos 34,213 et 35,348. —

PAR FRANCIS FERNANDEZ, encanteur [illegible]

[illegible]

PAR S. GUINAULT.

Vente sans aucune réserve de Terrains sur les rues des Champs-Elysées, de la Loi, entre la rue des Français.

PAR S. GUINAULT, encanteur— [illegible]

[illegible]

VACHERIE.

PAR S. GUINAULT, encanteur— [illegible]

[illegible]

Succession de Marie Lenoncdre.—Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans.—No. 34,398.

[illegible]

VACHERIE.

PAR S. GUINAULT, encanteur— [illegible]

[illegible]

CHAMPAGNE

Chs. FARRE

REIMS.

SEULS AGENTS AUX ETATS-UNIS

Vor. MAIGNAN & F. LABORDE,

Nos 32 & 36 BIENVILLE STREET,

Nlle-ORLEANS.

G. W. DUNBAR & SON

FABRICANTS DES

SIROPS DE FRUITS

QUI ont obtenu la Médaille. [illegible]

J. B. CAMORS & CO.,

MARCHANDS DE FARINE

—ET—

Négociants Commissionnaires,

61......RUE TCHOUPITOULAS......61

NOUVELLE-ORLEANS.

SEULE AGENCE

DE LA CÉLÈBRE MARQUE DE

Martini Sola & Co.

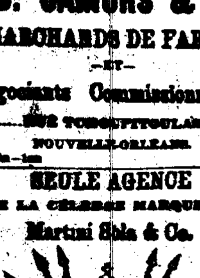

VINO VERMOUTH

TORINO.

[illegible]

FINI & BARRETTI,
[illegible]

53, RUE DU CAMP, 53.

FAIRBANKS & CO.

ONT à vendre les seules BALANCES qui [illegible]

BALANCES A PLATEAUX,

[illegible]

W. R. BOWMAN, Agent.

[illegible]